

(1)

(N° 86.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1850.

DENRÉES ALIMENTAIRES (1).

Amendement présenté par M. BRUNEAU.

ARTICLE PREMIER.

A dater du 15 février 1850, les denrées indiquées au tableau annexé à la présente loi sont soumises aux droits d'entrée fixés dans ledit tableau.

ART. 2.

Les céréales ne sont soumises à la sortie qu'à un droit de balance de cinq centimes par cent kilogrammes.

Amendement présenté par M. VAN RENYNGHE.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre, par forme d'amendement, au § 1^{er} de l'art. 1^{er} de la loi sur les denrées alimentaires, de soumettre à l'entrée le froment à un franc cinquante centimes les cent kilogrammes, et le seigle, l'avoine, le sarrasin, le maïs, les vesces et les pois à un droit d'un franc les cent kilogrammes.

(1) Projet de loi, n° 11.
Rapport, n° 26.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1849-1850.

DENRÉES ALIMENTAIRES.

Tableau des droits d'entrée, annexé à l'amendement de M. BRUNEAU.

MARCHANDISES.	UNITÉS sur lesquelles PORTENT LES DROITS.	DROIT GÉNÉRAL.	DROITS SPÉCIAUX DIFFÉRENTIELS.				
			PAR MER, SOUS PAVILLON				
			BELGE.	DU PAYS DE provenance.	D'AUTRES pays.		
Froment, pois, fèves	100 kil.	1 00	»	»	»		
Seigle, orge, avoine, sarrasin, maïs, vesces	Id.	» 70	»	»	»		
Farineux.	Drèche, orge germée	1,000 kil.	» 00	»	»		
	Gruau et orge perlée	100 kil.	» 00	»	»		
	Fécule de pommes de terre et d'autres substances amilacées, pains, biscuits, farines ou moutures de toute espèce, son	Id.	2 50	»	»		
	Vermicelle, macaroni, semoule	Id.	7 00	»	»		
Riz	des Indes orientales	en paille ou non pelé { directement des pays de production, ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	» 10	2 00	2 00	
		non pelé { d'ailleurs	Id.	» 00	»	»	
	pelé	directement des pays de production, ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	» 50	6 50	6 50	
		d'ailleurs	Id.	8 50	»	»	
	autres	en paille ou non pelé { par mer et directement des pays de production	Id.	»	1 00	2 50	2 50
		non pelé { d'ailleurs ou autrement	Id.	4 00	»	»	
	pelé { par mer et directement des pays de production	Id.	»	7 00	8 50	8 50	
	d'ailleurs ou autrement	Id.	10 00	»	»		
Viandes	Jambons fumés	Id.	15 00	»	»		
	Lard et viandes de toute espèce non dénommées	Id.	5 00	»	»		
Bœufs	Par tête.	20 00	»	»	»		
Taureaux, vaches, autres que ceux désignés plus bas	Id.	15 00	»	»	»		
Bouvillons	Id.	10 00	»	»	»		
Taurillons, génisses ayant encore quatre dents de lait	Id.	7 00	»	»	»		
Veaux pesant 50 kilogrammes ou plus	Id.	2 50	»	»	»		
Veaux de moins de 50 kilogrammes	Id.	» 50	»	»	»		
Moutons et agneaux	Id.	1 50	»	»	»		
Cochons	Id.	2 00	»	»	»		